

**Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance
(FIPD)**

Rédacteur : JG

**APPEL À PROJETS 2021
VIDÉO PROTECTION**

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

NOUVEAUTE 2021

LES DEMANDES DE SUBVENTION SONT À DEPOSER UNIQUEMENT VIA LE SITE

"DEMARCHES SIMPLIFIEES" :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_videoprotection

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention

de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous couvert des directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et précisées dans la circulaire cadre INTA2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés) ;
- les établissements publics de santé.

Travaux et investissements éligibles

Les demandes de subvention relatives à la vidéo protection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique et doivent s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public (création ou extension du dispositif) ;
- dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute ;
- création ou extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) en priorité pour les logements situés dans les quartiers politique de la ville ;

Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

Taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées :

- les projets de voie publique en QRR pourront être financés jusqu'à 50 % ;
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année, qui peuvent être financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 euros par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris.

Composition du dossier

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-vidéoprotection@essonne.gouv.fr ;
- l'évaluation financière ou le devis entreprise détaillés ;
- la délibération autorisant la demande de subvention ;
- un relevé d'identité bancaire.

Tout cofinancement doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

Modalités de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 5 février 2021 inclus, délai de rigueur via le site « démarches simplifiées » :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd2021_pref91_securisation_videoprotection

Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier via le site « démarches simplifiées ».

À réception, les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité seront examinés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier au porteur de projet, quelle que soit la suite donnée à sa demande.

Le Préfet,



Éric JALON